

cours pour nous faciliter notre tâche. Mais quand le gouvernement eut imposé une surtaxe, jusqu'à concurrence de 50 pour cent des rabais à sacrifice consentis par les vendeurs, il devint plus que jamais nécessaire, pour ne pas gêner le commerce, tout en nous permettant de faire observer la loi, de nous entourer de tous les renseignements possibles. Et c'est pourquoi nous exigeons, en vertu des nouveaux règlements, la production de plus d'une facture.

Jusqu'ici on transmettait au Canada deux exemplaires de la facture. Le consignataire en gardait un et l'autre exemplaire demeurait au port d'entrée, en conformité de la loi portant que ce document soit fourni aux autorités douanières. L'inscription est tout ce qui était transmis aux bureaux du ministère ici. Cette inscription était vérifiée au bureau du contrôle, et s'il ressortait de l'examen des descriptions que l'officier local n'avait pas été en mesure de constater la valeur précise de l'article pour l'établissement du droit de douane, force était aux employés de demander au bureau du port en question de transmettre la facture, que le commis vérificateur devait alors examiner, et si le dernier constatait qu'il s'était glissé quelque erreur, on en informait l'importateur.

M. FOSTER : De quel genre d'erreur s'agit-il ?

M. PATERSON : Voici un exemple : le fonctionnaire du port aurait pu admettre des articles taxés d'après une certaine valeur censée légitime d'acheteur à vendeur, mais qui ne serait pas celle exigée par la loi et d'après laquelle la taxe devrait être acquittée. Découvrait-on une erreur de ce genre, on en notifiât le fait à l'importateur qui avait fait l'inscription de bonne foi et il était tenu de combler l'écart. Ce mode de procédure entraînait des délais et provoquait une certaine irritation chez les marchands ; car, lorsque pareille erreur se découvrait à un port éloigné, il se perdait bien du temps en correspondances ; et à l'époque où se faisait la demande de taxe supplémentaire, il était possible que le marchand eût marqué ses marchandises et les eût vendues, en tenant compte du droit fixé aux taux inférieurs. Bref, nous avons donc jugé utile de demander deux exemplaires de la facture. La chose va sans dire, cette mesure provoqua une certaine irritation, à l'époque en question, comme, du reste, le font toujours les modifications douanières ; mais j'étais moi-même convaincu, depuis longtemps, de la nécessité de cette réforme. Un des exemplaires de la facture demeure au bureau du port d'entrée comme cela se pratiquait auparavant ; mais l'autre exemplaire est transmis au bureau central, et ainsi aujourd'hui, nous sommes en mesure de vérifier au jour le jour les inscriptions, tandis qu'auparavant, il nous fallait demander au bureau du port d'entrée de nous transmettre chaque inscription, au besoin.

Si nous constatons que le percepteur local n'a pas parfaitement saisi les exigences de la loi, il nous est aujourd'hui facile de lui en notifier le fait à bref délai ; et c'est ainsi que nous avons réussi à faire disparaître dans une large mesure beaucoup d'irritation tenant au fait que l'on demandait à un importateur de modifier une inscription, deux mois peut-être après qu'il l'eût dressée. Dans ce but, nous avons eu besoin d'auxiliaires supplémentaires et force nous a bien été de relever le chiffre de notre personnel. Le parlement comprendra que les intérêts du commerce et de l'industrie nationales, ainsi que les recettes perçues nous autorisent à demander ces nouveaux auxiliaires.

M. FOSTER : Il vous faudra combler les vides créés par le déplacement des fonctionnaires que vous avez transférés à Ottawa, comme M. Heintz, entre autres, qui a été transféré de Winnipeg à la capitale.

M. PATERSON : Non. Avant la création du bureau de la statistique il y a quatre ou cinq ans, M. Heintz était chargé de la compilation de la statistique à Winnipeg. Aujourd'hui cette compilation se fait ici même ; le travail de M. Heintz s'effectue ici, et nous l'avons transféré de Winnipeg pour vaquer à la même besogne. Maintenant que nous l'avons transféré du bureau de la statistique à celui de la vérification, il nous faut lui donner un successeur au premier bureau. A notre avis, le service de vérification est plus important, en ce que les intérêts du Trésor y sont en jeu et nous tenons à préposer à ce service des hommes d'expérience ; et quant aux novices, il est préférable de les placer dans le service de la statistique.

M. FOSTER : Voilà tout ce que je tenais à établir : que vous avez remplacé ceux qui ont été transférés ici. Supposons un achat de marchandises effectué, disons à Shelburne, en Nouvelle-Ecosse. Une des factures est transmise à cet endroit à l'employé de la douane qui rend sa décision et perçoit le droit. Puis on transmet à Ottawa un double de la facture et l'inscription. Tout cela donne à supposer que l'agent de la douane à Shelburne est au fait des prix courants de vente, disons en Australie ou à Birmingham, bref, là où s'achètent les marchandises. Voici la difficulté : comment cet employé peut-il savoir si les prix indiqués dans la facture sont simplement ceux convenus entre l'acheteur et le vendeur, ou bien les prix courants du marché où s'achètent ces marchandises. Est-ce que l'employé de la douane à Shelburne, à Guysboro ou ailleurs possède les renseignements voulus pour donner une décision en pareille matière ? Dans l'affirmative, comment se procure-t-il ces données ? Ici, au ministère des Douanes, on est sans doute mieux outillé et mieux renseigné ; les fonctionnaires possèdent l'expérience et les données voulues. Ces employés connaissent-ils d'intuition les prix courants des marchandises des différents